

**Ollainville****ARR-AG 26/2023**

ARRÊTÉ DU MAIRE
CONSTATANT LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ D'UN BIEN SANS
MAÎTRE DANS LE DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL
PARCELLE B n° 54 SISE 1 CHEMINEMENT DU VIEUX PAVÉ

Le Maire de la commune d'Ollainville (Essonne),

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-3,

Vu l'article 713 du Code Civil,

Vu après enquête publique que le bien appartient à Fernande Joséphine HERFORT veuve Robert LABARRE, décédée le 31 mai 1964,

Vu que la propriétaire est décédée depuis plus de 30 ans en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession tacitement,

Vu la lettre du 12 juin 2023 de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales confirmant que ses services n'ont aucun dossier de succession vacante et qu'aucune procédure d'appréhension n'a été engagée de la part des domaines, concernant ce bien immobilier,

Vu que ce bien fait partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°CM 28/093/2023 du 14 novembre 2023 reçue en Préfecture le 20 novembre 2023, incorporant l'immeuble dans le domaine privé communal,

Considérant qu'il convient de constater par arrêté municipal le transfert du bien ci-dessus dans le domaine privé communal et de procéder à la publication au service de la publicité foncière compétent,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'immeuble sans maître désigné ci-après :

- A Ollainville (91340), 1 Cheminement du Vieux Pavé,
- figurant au cadastre : section B n° 54,
- contenance cadastrale 2900 m²,
- terrain nu,

est incorporé dans le domaine privé communal d'Ollainville.

Article 2

Le présent arrêté constatant le transfert de ce bien dans le domaine privé communal sera publié au service de la publicité foncière de Corbeil-Essonne.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, affiché en Mairie et sur l'immeuble, et publié sur le site internet de la Commune. Il sera notifié s'il y a lieu à l'occupant ou à l'exploitant de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit être instruit dans le délai de deux mois suite la réponse. L'absence de réponse de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5

Monsieur le Maire de la commune d'Ollainville, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ollainville, le 11 décembre 2023

Le Maire,



J. Girardeau
Jean-Michel GIRAUDEAU